

# Arrêté régional du 6 mars 2026 pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'état.

## Contexte réglementaire :

- Directive 1999/105/CE\* du conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des MFR (**\*révision prévue en 2026**)
- Arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction
- Arrêté ministériel du 29 novembre 2003\* relatif aux normes qualitatives applicables aux MFR sur le territoire national (**\*révision prévue en 2026**)
- Articles du Code Forestier : L153-1 à L153-7 , D153-1 à D153-3 et R153-4 à R153-25 sanctions R163-16
- Arrêté régional pour les matériels éligibles aux aides de l'état du 6 mars 2026 ; rédaction conforme à l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025

## Modifications intervenues dans la rédaction entre la version du 27/10/2023 et celle du 06/03/2026

### Article 2 ; essences éligibles aux aides en région

- **annexe 1.1 liste des essences feuillues et résineuses**  
Ajout du Pin à crochets, essence nouvellement réglementée code forestier, en objectif et en accompagnement et du noisetier (non réglementé CF) uniquement en essence d'accompagnement.  
Certaines essences qui n'étaient éligibles qu'en accompagnement le deviennent aussi en objectif (Aulne à feuilles en cœur, aulne blanc, érable plane, érable champêtre, bouleau pubescent, bouleau verruqueux).
- **Annexe 1.2 liste des variétés de peuplier**  
La liste des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'état est révisée tous les deux ans. En conséquence, la modification du document va prendre effet **à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, une nouvelle annexe 1.2 sera diffusée** préalablement auprès des DDT de Nouvelle-Aquitaine et mise à disposition sur le site de la DRAAF.

### Article 3 ; densités minimales

- **annexe 2** : le chêne rouge n'étant plus considéré comme faisant partie des feuillus précieux, la densité minimale exigée à réception du chantier passe à 1200 plants /ha dont 1100 pour les essences objectif.  
Une disposition spécifique de 625 plants/ha a été ajoutée pour prendre en compte les plantations de chêne liège lorsqu'il n'est pas associé à d'autres essences.

### Article 4 ; provenances éligibles

- **annexe 3** : les annexes 3.1 et 3.2 de l'ancien arrêté disparaissent au profit d'un renvoi vers les fiches conseil d'utilisation établies par l'INRAe pour les essences réglementées code forestier.

Cette disposition permet une meilleure adéquation entre l'arrêté et les fiches dont les mises à jour sont maintenant automatiquement répercutées dans l'AR.

- **Restrictions** : l'annexe 3 liste les restrictions en matière d'éligibilité pour certaines essences sur des secteurs identifiés qui peuvent être des SER (sylvo-éco-régions) (exemple du noisetier sur la GRECO massif central) ou des zonages cartographiés (cas du sapin pectiné).

## Article 5 ; normes dimensionnelles

- **annexe 5** : cette annexe prend en compte la situation des chantiers selon qu'ils ont été réalisés avant ou après le 1<sup>er</sup> Août 2026. Le tableau postérieur au 1<sup>er</sup> Août intègre les normes pour le pin à crochets et des modifications pour le Douglas vert

Comme le permettait l'IT, l'éligibilité des volumes de godets ou mottes en 300cc pour la commercialisation des mélèzes en région a été validée en CRFB. Il ne s'agit pas en soit d'une modification par rapport aux dispositions du précédent arrêté mais de la confirmation d'une spécificité de la région NA..

- **annexe 5 Bis** : Pour les essences hors pin maritime et pin taeda, les exigences en matière de normes sont calées sur celles de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003. Pour le le pin maritime et le pin taeda, la durée d'élevage est modifiée pour accepter des plants d'1 an et demi. Les dispositions de l'annexe 5 Bis ne sont valables que pour la durée de la campagne de plantation 2025-2026.
- **État physiologique et sanitaire des plants** : le tableau qui liste les défauts excluant les plants forestiers de la qualité loyale et marchande n'a pas été repris. Ce tableau étant en réalité extrait de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003, texte visé et cité à l'article 5 de l'AR MFR.

## Article 6 ; dérogations

- En l'absence d'avis préalable déjà émis, les demandes de dérogation doivent être déposées avant la livraison des plants. Les demandes déposées plus d'un mois après la fin d'une campagne de plantation ne seront pas régularisées.